

Date de la convocation: 27/02/2024

Date de l'annonce publique: 27/02/2024

Présents

Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

/

Vote public

Sven Bindels

**Votant par
procuration**

/

Point de l'ordre du jour: 6. b)	Finances communales: modification du règlement-taxé du 19/04/2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme	n.c. : 038
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu règlement-taxé du 19/04/2022 relatif à l'introduction de taxes de chancellerie en matière d'urbanisme, approuvé par arrêté grand-ducal du 10/05/2022 et par le ministre de l'Intérieur le 18/05/2022, sous la référence 83dxea3d0/as ;

Vu sa délibération du 08/12/2023 portant adoption du budget 2024, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 10/01/2024 et plus particulièrement l'article 2/130/707220/99001, doté d'un crédit de 125.000,00 € ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 20/12/2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;

Vu le règlement grand-ducal du 20/12/2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide d'adopter les modifications au règlement-taxé du 19/04/2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme ci-après:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} est complété par les points 1.10 et 1.11, comme suit:

1.10	Création de logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation	250 € par unité créée
1.11	Régularisation d'une bâtisse existante	50% du montant correspondant à la taxe due en application des points 1.1 à 1.3 du présent article.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024.

de sorte que le texte consolidé a la teneur suivante:

Art. 1^{er}.

La taxe pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire est fixée à:

1.1	Maison unifamiliale, maison jumelée, maison bi-familiale ou appartement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.2	Agrandissement ou transformation d'une construction existante (volume brut de l'agrandissement ou de la transformation)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.3	Commerce ou autre construction non destinée au logement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.4	Démolition d'une construction	75 €
1.5	Abri de jardin, clôture, autre dépendance ou pergola	50 €
1.6	Piscine extérieure ou véranda	75 €
1.7	Enseigne publicitaire	50 €
1.8	Autres travaux pour lesquels une déclaration de travaux est nécessaire	50 €
1.9	Monument funéraire	25 €
<i>(modification approuvée par le conseil communal le 04/03/2024)</i>		
« 1.10	Création de logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation	250 € par unité créée
1.11	Régularisation d'une bâtisse existante	50% du montant correspondant à la taxe due en application des points 1.1 à 1.3 du présent article. »

Pour toute prolongation ou modification d'une autorisation de construire, le montant de la taxe due est fixé à 25% du montant correspondant à la demande initiale.

Art. 2.

La taxe pour l'instruction d'un projet d'aménagement particulier (PAP) est fixée à:

2.1	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	500 € / unité de logement
2.2	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	1.000 € / unité autre que destinée au logement
2.3	Pour les projets situés à l'intérieur d'une zone d'activités	3.500 € / PAP

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) est fixée à 500 €.

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) en application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (procédure allégée) est fixée à 250 €.

Art. 3.

La taxe pour l'instruction d'un lotissement de parcelles en vue de leur affectation à la construction est fixée à 500 €.

Art. 4.

La taxe pour l'instruction d'une demande de changement d'affectation est fixée à 250 €.

Art. 5.

Le règlement-taxe du 03/02/2015 relatif à la fixation des taxes de chancellerie pour l'instruction de demandes d'autorisation de construire et le règlement-taxe du 16/02/2009 relatif à l'introduction d'une taxe de chancellerie exigible pour le traitement de projets d'aménagement particuliers sont abrogés.

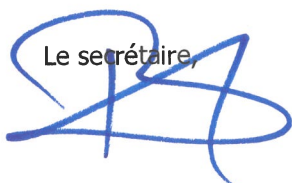
Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2022.

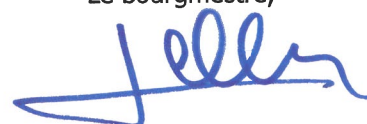
ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 06/03/2024

Le secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be 'S. A.', written over the text 'Le secrétaire,'.

Le bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be 'J. Jell', written over the text 'Le bourgmestre,'.